



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-193 du 14 novembre 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0172 relative au **projet de construction d'un bâtiment au sein de la ZAC Aérolians (lot CS3) sur la commune de Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 28 637m² occupée par une friche, en l'aménagement d'un bâtiment en R+2 comportant des locaux industriels en rez-de-chaussée, une messagerie en R+1 et des locaux d'artisanat en R+2 et dont l'activité ne relève pas de la législation sur les installations classées, pour accueillir 425 personnes au total, des stationnements ainsi que des espaces végétalisés de 11 274 m² composés d'espaces verts et de toitures végétalisées, et développant une surface de plancher totale de 28 770 m² ;

Considérant que la surface de plancher du projet est supérieure à 10 000 m², et qu'il relève à ce titre des rubriques 39°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue le lot CS3 de la ZAC Aerolians Paris, soumise à évaluation environnementale, qui a à ce titre fait l'objet d'une étude d'impact et de plusieurs avis de l'autorité environnementale dont le dernier en 2012, et que certains enjeux (consommation des espaces, préservation du Vallon du Sausset) ont été étudiés dans ce cadre ;

Considérant que le site est à proximité immédiate du Vallon du Sausset, identifié comme un espace naturel d'intérêt écologique à préserver et qui fait l'objet d'un projet de renaturation, que les enjeux en découlant en matière notamment de paysage et de gestion des eaux sont identifiés dans le dossier de ZAC, et que le maître d'ouvrage prévoit de répondre aux enjeux qui portent notamment sur l'aménagement d'espaces de transition paysagère à l'est, en limite de parcelle, permettant de limiter l'impact paysager du projet, de créer des espaces refuges pour les espèces identifiées dans la plaine agricole, et d'atténuer les nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que le site se situe à 1,6 km d'un site Natura 2000 « Sites de Seine Saint-Denis » et que les investigations réalisées concluent à l'absence d'impact du projet, que le site présente des enjeux écologiques faibles mais que des mesures d'aménagement et d'entretien des espaces verts seront mises en place tenant compte de la présence notamment à proximité immédiate du projet de l'oiseau Verdier d'Europe qui est une espèce protégée, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet va imperméabiliser partiellement un site actuellement à l'état de friche, qu'il prévoit néanmoins une gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiant l'infiltration par des noues de phyto-rémediation ainsi que par un bassin d'infiltration devant récupérer le surplus d'eau des terrasses végétalisées, que compte-tenu de ses caractéristiques, le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux liés à la gestion de l'eau seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de limiter l'éclairage pendant toute la période nocturne ;

Considérant que le projet est bien desservi par les transports en commun (à proximité de la future gare du parc des expositions de Villepinte de la ligne L17 du Grand Paris Express), qu'il n'est pas de nature à générer une augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet prend en compte la présence de polluants dans le sol (métaux, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, solvants aromatiques et composés organiques totaux) en concentrations non significatives, et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un bâtiment au sein de la ZAC Aérolians (lot CS3) sur la commune de Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.